

Des descriptifs des offres sur support papier pourront être fournis par les MSA et mis à disposition des maires lors des Assemblées Générales d'AMR (selon des modalités pratiques à définir).

L'AMRF s'engage à communiquer et selon les modalités qu'elle choisira, auprès de ses adhérents maires ruraux sur l'ensemble des actions MSA pertinentes notamment celles mises en place dans une optique de partenariats locaux entre les maires ruraux et la MSA de leur territoire.

Un point d'attention particulier consistera en la promotion de l'offre de service MSA en économie sociale et solidaire et notamment l'entreprise d'insertion par l'activité économique Agriservices Laser.

Elle s'engage à promouvoir auprès de ses adhérents notamment les dispositifs déployés par la MSA dans une optique de partenariats locaux entre les maires ruraux et la MSA de leur territoire. L'AMRF s'engage à fournir à ses adhérents les documents transmis par la MSA, et pourra organiser des sessions de formation et de sensibilisation de type « webinaire », qui pourront faire intervenir du personnel de la MSA ou des MSA.

- **Transmission de tout document utile à la communication (interne/externe)**

L'AMRF s'engage à fournir par écrit à la MSA, dès la signature de la présente convention, tout document utile à la communication en détaillant son offre : supports, outils de communication, flyer... L'AMRF donnera son accord avant toute diffusion de communication la concernant.

- **Respect de la confidentialité des données transmises**

La MSA et l'AMRF s'engagent à respecter les obligations du RGPD et de confidentialité concernant les données transmises dans le cadre du présent partenariat, notamment les données individuelles et les fichiers des noms et contacts des responsables de programme du Mal-Être Agricole en caisse MSA et des présidents d'associations départementales de maires ruraux et de l'exécutif national.

Dans le cas de transmission de données personnelles, l'AMRF et la MSA s'engagent à demander l'accord de l'autre partie pour transmission de ces informations.

## **ARTICLE 3.2 - LES ENGAGEMENTS DE LA CCMSA**

- **Communication sur le présent partenariat**

La MSA s'engage, dès la signature du présent contrat, à communiquer sur celui-ci auprès de son réseau pour que les différents services des caisses de MSA puissent prendre contact et organiser la coordination locale avec les représentants des associations départementales de maires ruraux. La MSA s'engage à informer ses partenaires au niveau national de la signature de cette convention avec l'AMRF.

- **Communication sur les actions de l'AMRF**

La MSA s'engage, dès la signature de la présente convention, à diffuser l'information des actions de l'AMRF, sur la base des éléments de communication transmis par le partenaire.

Cette diffusion se fera auprès de l'ensemble des services concernés en caisses de MSA, ainsi qu'aux délégués agricoles ou tout autres interlocuteurs pertinents. La CCMSA s'engage à se rendre disponible ou à rendre disponible du personnel MSA pour présenter aux membres de l'AMRF ses activités sur un format « webinaire » si nécessaire, en particulier auprès du réseau des secrétaires de Mairie.

La MSA s'engage à promouvoir auprès du réseau des MSA la participation au congrès national des maires ruraux, selon des modalités de soutien définies annuellement en coopération avec la MSA concernée localement.

- **Transmission de tout document utile à la communication (interne/externe)**

La MSA s'engage à fournir par écrit à l'AMRF, dès la signature de la présente convention, tout document utile à la communication et détaillant son offre : supports, outils de communication, flyer. L'AMRF informera en amont la MSA de leur diffusion.

Les MSA pourront solliciter les membres de l'AMRF pour porter ensemble des initiatives locales en s'appuyant le cas échéant sur le fichier de contacts. Elles s'engagent à tenir informés les membres de l'AMRF des actions qui les concernent.

#### **ARTICLE 4- TRANSMISSION DES DONNEES**

Les données visées par le présent contrat sont transmises de manière dématérialisée via la solution d'échanges sécurisés « Bluefiles ». Cette transmission assure la sécurité et la confidentialité des données concernées.

### **CHAPITRE 2 - SUIVI ET MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION**

#### **Article 1- ORGANISATION DU PARTENARIAT**

Le pilotage opérationnel de la présente convention sera assuré conjointement par l'AMRF et la MSA et se manifestera par la réunion, au moins une fois par an d'un comité de suivi national. Il sera composé de représentants de l'AMRF et de la MSA.

L'AMRF et la MSA feront appel à leurs experts en fonction des sujets traités le cas échéant.

#### **ARTICLE 2 - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

La présente convention et/ou son exécution ne confère aux parties aucun droit d'utilisation, d'usage de licence, ou de propriété sur les marques et/ou logos et/ou image de l'autre partie pour la durée de la présente convention.

Sur l'ensemble des supports et communications, à l'exclusion de ceux édités et/ou publiés en exécution de cette convention où les parties souhaiteraient faire publiquement état de leur partenariat, les parties conviennent qu'elles devront au préalable donner réciproquement leur accord exprès écrit, d'une part sur la nature des supports pouvant être utilisés, et d'autre part sur la ou les formes de cette annonce (texte, visuel, logo, etc.).

### **ARTICLE 3 -PROTECTION DES DONNEES**

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier :

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « Règlement général sur la protection des données », ci-après « RGPD »

La Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée

Le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire.

Les Parties reconnaissent que :

Les termes spécifiques employés dans le présent document contractuel le sont tels que définis par le RGPD.

Les articles suivants se substituent à toute clause applicable en matière de protection des données à caractère personnel pouvant se trouver dans un autre document contractuel liant les Parties pour le même objet. En cas de contradiction, les Parties conviennent expressément que les articles suivants prévalent.

Le non-respect des obligations de protection et de sécurité des données fixées dans les articles suivants par l'une des Parties pourra entraîner le refus ou de la communication ou la cessation de la communication des données par l'autre Partie

#### **3.1. Caractéristiques du traitement**

Le traitement a pour finalité de détecter, d'orienter, d'évaluer et d'accompagner les assurés sociaux agricoles en situation de mal-être.

Les opérations de traitement réalisées sur les données à caractère personnel sont la collecte de données, leur stockage, leur utilisation, leur transfert et leur suppression

Les catégories de personnes concernées par les opérations de leur traitement de leurs données sont les catégories d'assurés sociaux agricoles suivantes:

Travailleurs agricoles (saliés et exploitants), notamment en matière de prévention des tentatives de suicide, pouvant entraîner un risque de désinsertion professionnelle (17<sup>e</sup> alinéa de de l'article L. 723-3 du CRPM) ;

Populations agricoles « inactives » couvertes également par le « programme de prévention du mal-être agricole », au titre de l'action sanitaire et sociale de la MSA (9<sup>e</sup> alinéa (6<sup>e</sup>) de l'article L. 723-3 du CRPM). »

Les catégories d'informations traitées sont les suivantes :

Le NIR

les données d'identification

les données relatives à la vie personnelle

les données relatives à la vie professionnelle

les informations d'ordre économique et financier

les données relatives à la santé

Les informations relatives au programme de prévention du Mal-être agricole sont conservées pendant 3 ans à compter de la date de leur collecte.

Le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie la Mutualité Sociale Agricole (L. 723-3 du Code rural et de la pêche maritime, 9e alinéa 6°) et 17e alinéa:

### 3.2. Qualification des parties

Les Parties reconnaissent que :

L'AMRF est qualifiée de fournisseur des données, responsable du traitement des données jusqu'à la réception des données par le destinataire.

La CCMSA qualifiée de destinataire des données, responsable du traitement des données collectées auprès du fournisseur.

Le fournisseur des données est responsable de :

La vérification de la base de licéité fondant la communication des données au destinataire

La vérification de la minimisation des données communiquées au regard des finalités poursuivies par le destinataire

La sécurité des données dans son système d'information (recours à des outils d'accès, d'extraction, de transfert et d'hébergement sécurisés pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données)

La sécurité de la communication des données vers le destinataire

La qualité des données communiquées

La gestion des modalités de conservation (support, archivage, anonymisation ou purge) et de la durée de conservation des fichiers de données constitués et conservés dans son système d'information pour leur communication, le cas échéant

Le destinataire, en tant que responsable du traitement des données, est responsable de :

La détermination des finalités de la collecte des données auprès du fournisseur

La détermination de la base de licéité fondant la communication des données par le fournisseur

La minimisation des données collectées auprès du fournisseur

La sécurité des données dans son système d'information (recours à des outils d'accès, d'extraction, de transfert et d'hébergement sécurisés pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données)

La mise en conformité à la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel des traitements des données collectées auprès du fournisseur, y compris aux textes de loi et réglementaires (décrets, arrêtés) encadrant la création et la mise en oeuvre de traitements ou de référentiels

L'application des droits des personnes concernées sur les données collectées dans le cadre de ses traitements